



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-1058/SG/DRECV du 13 juin 2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement touristique des jardins de la plage
sur la commune de Saint-Pierre**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement touristique des jardins de la plage de Saint-Pierre, présentée le 17 mai 2018 par la commune de Saint-Pierre, considérée complète le 18 mai 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00210 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 1^{er} juin 2018 ;

CONSIDERANT que

- le projet a pour objet la rénovation du site actuel des jardins de la plage de Saint-Pierre et l'aménagement d'un nouvel espace de jeux d'eau destinés à un public d'âges différents ;
- les travaux consistent en :
 - la dépose des appareillages des jeux d'eau existants ;
 - la mise en place de nouveaux jeux d'eau fonctionnant en circuit fermé ;
 - la création d'un local technique pour le système de traitement de l'eau ;
 - la reprise du dallage, des cheminements en bois et des éclairages ;
- le projet relève de la catégorie **44°d** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé en espace d'urbanisation à densifier identifié au SAR et jouxte un espace remarquable du littoral ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des 50 pas géométriques et empiète sur le domaine public maritime terrestre ;
- le projet est situé en zone urbaine classée U1fm1 au PLU de la commune de Saint-Pierre, qui permet les aménagements projetés ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction ou de prescriptions dans le cadre du plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016 ;

CONSIDERANT que

- le projet est implanté sur une zone déjà aménagée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet s'inscrit dans le périmètre des 500 m autour de la Cheminée Isautier, de la gare de Saint-Pierre, de l'ancienne gendarmerie, du marché de Saint-Pierre et du bassin de Radoub, sites classés en tant que monuments historiques, pour lesquels un avis de l'architecte des bâtiments de France est requis vis à vis de l'impact du projet sur ce site historique ;

CONSIDERANT que

- la zone du projet jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type 1 dénommée « Saint-Pierre platier Est » ;
- la partie sud du projet est colonisée par une végétation herbacée indigène caractéristique des plages de sables coralliens ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément de diagnostic écologique et d'évaluation des impacts potentiels du projet liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets sur le milieu naturel ;
- le projet est susceptible de contribuer à la dégradation des milieux littoraux et récifaux déjà fortement soumis aux pressions anthropiques ;

CONSIDERANT que

- la zone du projet est concernée par des aléas littoraux de type submersion marine ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément sur la prise en compte des mesures préconisées dans le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) en cours d'approbation ;

CONSIDERANT que

- le fonctionnement des nouveaux jeux d'eau en circuit fermé constitue un enjeu d'hygiène publique ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire ne comporte aucun élément sur le traitement de l'eau garantissant la maîtrise sanitaire des installations et le respect de la réglementation applicable aux piscines ouvertes au public ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

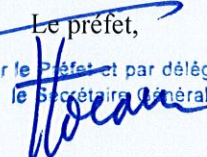
SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 6 juin 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement touristique des jardins de la plage de Saint-Pierre, présentée le 17 mai 2018 par la commune de Saint-Pierre, considérée complète le 18 mai 2018, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et un permis de construire pour le local technique ;

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Pierre, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

Frédéric JORAM